A.U. 2022-45

MAIRIE DE POUGUES LES EAUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 01/08/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le : 01/08/2022 Dossier complet le : 01/08/2022	**DP 058214 22 N0044**

Par :	**Monsieur Fabrice GAILLARD**
Demeurant :	**64 rue Nouvelle – 58320 POUGUES-LES-EAUX**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis :	**64 rue Nouvelle - Cadastré : Z.O. n°314**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012.

ARRÊTE :

Article 1er : Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

- En vertu des dispositions de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique , sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans un réseau d'assainissement collectif (tout-à-l'égout).
- **Avis ARS :** l'installation d'eau ne doit pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elle est raccordée. Des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devront être placés si nécessaire.
- RAPPEL : Conformément à la loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, la protection des personnes devra être assurée par un dispositif de sécurité normalisé (barrières, couvertures, abris, systèmes d'alarme) afin de prévenir le risque de noyade.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 24 août 2022

Le Maire,

MAIRIE DE POUGUES LES EAUX 58 (Nièvre)

Sylvie CANTREL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **Taxe d'Aménagement :** copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.